

# STATUTS

Version 2025

## Chapitre 1 – Généralités

### Article 1 Dénomination

- 1 Sport Vaud dénommée, fondée le 1<sup>er</sup> janvier 2021, est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Elle respecte la législation suisse et veille à ne porter aucune discrimination en fonction du genre, de l'origine ethnique, sociale et culturelle ainsi que de l'orientation politique confessionnelle ou sexuelle. Elle peut toutefois s'engager sur des objets politiques qui touchent à la promotion du sport.
- 3 Elle lutte contre toute forme de dopage et de violence

### Article 2 Siège

- 1 Son siège est au Mont-sur-Lausanne.

## Chapitre 2 – Buts et définitions

### Article 3 But

- 1 Sport Vaud a pour buts :
  - de développer le sport en tant qu'activité orientée vers les loisirs, les performances et l'éducation physique ;
  - de défendre le sport et les moyens financiers qui lui sont octroyés principalement par les pouvoirs publics et la Fondation Fonds du sport vaudois (FFSV) ;
  - de défendre l'éthique du sport par le développement d'une mentalité sportive, du fair-play, du respect ainsi que de la lutte contre les abus et la violence ;
  - de promouvoir le sport dans l'esprit du respect de la santé de tout sportif et de les sensibiliser à toute forme de déviance en lien avec la pratique sportive ;
  - de promouvoir la cause du sport associatif et ses bienfaits.
- 2 Elle peut mener des actions de communication, de coordination et de lobbying à cet effet.

## Chapitre 3 – Fonction

### Article 4 Coordination

- 1 Sport Vaud coordonne le lobbying des milieux sportifs au niveau politique notamment. Elle assure également la coordination des échanges entre les milieux sportifs associatifs et l'État.

### Article 5 Représentation

- 1 Sport Vaud représente et défend prioritairement les intérêts de ses membres auprès des autorités politiques et sportives au niveau cantonal.

### Article 6 Moyens et tâches

- 1 Pour atteindre ses buts, Sport Vaud collabore avec ses membres ainsi qu'avec les autorités et les institutions compétentes en matière de sport. Elle représente ses membres pour la promotion du sport associatif et défend les intérêts des sportif·ve·s.
- 2 Elle s'engage pour le sport de masse et le sport de loisir ainsi que pour le sport de compétition, notamment en vue d'obtenir :
  - des conditions-cadres favorables au sport ;
  - des conditions-cadres favorables en matière d'infrastructures sportives ;
  - des conditions de formation adéquates pour les jeunes sportif·ve·s.
- 3 Elle diffuse de l'information auprès de ses membres et s'engage en particulier pour :
  - la promotion de la santé dans le sport ;
  - les efforts entrepris pour la promotion du sport.
- 4 Elle peut adhérer à une instance nationale représentant le même type de regroupement cantonal d'associations sportives.
- 5 Sport Vaud peut se voir confier des mandats externes. Elle peut en contrepartie demander une aide financière pour le travail effectué

## Chapitre 4 – Membres

### Article 7 Qualité de membre actifs

- 1 Peut devenir membre actif de Sport Vaud :
  - toute association sportive du canton de Vaud reconnue par la FFSV (ci-après : « membre A ») ;
  - toute association sportive du canton de Vaud non-reconnue par la FFSV qui poursuit les buts de Sport Vaud (ci-après : « membre B »).

## Article 8 Conditions d'admission

- 1 Seules peuvent obtenir la qualité de membre actifs les associations sans but lucratif, qui :
  - répondent aux conditions des précédents articles des présents statuts ;
  - ont la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ;
  - ont leur siège dans le canton de Vaud.

## Article 9 Acquisition de la qualité de membre actif

- 1 Une association cantonale sportive requérante, reconnue par la FFSV, doit adresser une demande d'admission au Comité par écrit. Son admission est entérinée par le Comité.
- 2 Une association cantonale sportive requérante, non-reconnue par la FFSV, qui poursuit les buts de Sport Vaud, doit adresser une demande d'admission au Comité au plus tard 60 jours avant l'Assemblée des délégué-e-s (AD). Le requérant doit en outre accompagner sa demande :
  - de ses statuts conformes à la législation ;
  - du procès-verbal de sa dernière AD ;
  - de ses derniers comptes ;
  - de la composition de son Comité ;
  - du nombre de ses membres actifs cotisants.

Le Comité soumet les demandes dûment préavisées à l'AD qui décide.

Un refus d'admission n'a pas à être motivé.

## Article 10 Droits et obligations

- 1 Les membres actifs sont tenus d'observer les présents statuts, les décisions de l'AD et du Comité et d'aider activement Sport Vaud à atteindre ses objectifs.  
L'indépendance des associations membres est garantie.

## Article 11 Membres d'honneur

- 1 Sur proposition du Comité, l'AD peut nommer membres d'honneur des personnes physiques ayant rendu des services éminents à Sport Vaud, au mouvement sportif vaudois ou au sport en général.

## Article 12 Perte de la qualité de membre

- 1 Un membre actif peut démissionner de Sport Vaud moyennant un avis écrit donné au Comité six mois avant la fin de l'exercice en cours et à la condition qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations financières.

- 2 Sur proposition du Comité, l'AD peut exclure un membre actif si ce dernier :
  - ne respecte pas ses obligations ;
  - viole les statuts ou les règlements de Sport Vaud ou ne remplit plus la qualité de membre ;
  - commet des actes portant atteinte à la réputation de Sport Vaud ou à l'un des membres du Comité.

Elle peut également exclure un membre actif pour justes motifs.
- 3 Le Comité doit informer le membre actif qu'une procédure d'exclusion est ouverte à son encontre. Le membre actif doit être entendu. Si après recherches, le membre reste introuvable, il est considéré comme avoir été entendu.
- 4 La qualité de membre actif prend automatiquement fin avec l'extinction de la personnalité juridique du membre.
- 5 Le membre actif démissionnaire ou exclu n'a droit ni à la restitution des cotisations, ni à une part de la fortune de Sport Vaud.

## **Article 13 Changement du type membre**

- 1 Si un membre A perd sa reconnaissance de la FFSV, il passe automatiquement à un statut de membre B.

# **Chapitre 5 – Organes**

## **Article 14 Organes**

- 1 Les organes de Sport Vaud sont :
  - l'Assemblée des délégué·e·s ;
  - le Comité ;
  - l'Organe de contrôle.

### **Section 1 : Assemblée des délégué·e·s**

## **Article 15 Composition, attributions et compétences**

- 1 L'Assemblée des délégué·e·s (AD) est l'organe suprême de Sport Vaud. Elle se compose des délégué·e·s des membres actifs ainsi que des membres d'honneur.
- 2 L'Assemblée des délégués a notamment les attributions suivantes :
  - approbation du procès-verbal de la dernière AD ;
  - approbation du rapport annuel du Comité ;
  - approbation des rapports annuels des commissions ;
  - approbation des comptes annuels, du rapport de l'organe de contrôle et décharge financière au Comité ;

- approbation du budget et fixation des cotisations ;
- fixe le montant de l'amende pour absence à l'AD ;
- élection du/de la président\*e, du Comité et de l'organe de contrôle ;
- décision sur les propositions du Comité et des membres ;
- admission des membres B ;
- exclusion de membres actifs ;
- nomination de membres d'honneur ;
- approbation des objectifs à long terme ;
- révision des statuts ;
- dissolution de Sport Vaud.

## **Article 16 Décisions**

- 1 Les décisions de l'AD sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts.
- 2 En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme refusée. Cette proposition sera rediscutée lors de l'AD suivante (ordinaire ou extraordinaire).
- 3 La proposition de voter au bulletin secret doit être admise si elle est appuyée par la majorité relative des voix exprimées.

## **Article 17 Droit de vote**

- 1 Chaque membre A a droit à un délégué, lequel dispose d'une voix.
- 2 Chaque membre B a droit à un délégué, lequel dispose d'une voix.
- 3 Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre actif.
- 4 Le membre d'honneur ne dispose d'aucune voix.
- 5 Les membres du Comité ne peuvent ni voter ni représenter un membre au vote à l'AD.

## **Article 18 Convocation et procédure**

- 1 En règle générale, l'AD ordinaire des délégué·e·s se réunit chaque année au printemps.
- 2 L'AD est convoquée et dirigée par le·a président·e ou, en cas d'empêchement, par le·a vice-président·e. La date prévue pour l'AD doit être communiquée aux membres au minimum deux mois à l'avance.  
Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent être envoyées au moins trois semaines à l'avance.
- 3 L'absence non-excusée d'un membre actif donne lieu à une amende dont le montant est fixé par le Comité.
- 4 Les rapports annuels, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont mis à disposition des membres actifs avec la convocation à l'AD.

- 5 L'AD ne peut traiter que des questions figurant à l'ordre du jour joint à la convocation. Les propositions des membres destinées à l'AD doivent être communiquées au Comité au moins un mois avant l'AD.
- 6 Le procès-verbal des débats de l'AD est rédigé. Ce procès-verbal est signé par le/la président·e et par son auteur.

## **Article 19 Assemblée des délégué·e·s extraordinaire**

- 1 Une AD extraordinaire des délégués a lieu lorsque :
  - le Comité la juge nécessaire dans l'intérêt de Sport Vaud ;
  - un cinquième au moins des membres actifs en fait la demande par écrit, avec indication de l'ordre du jour.
- 2 Le délai de convocation à une AD extraordinaire est de trois semaines.

## **Section 2 : Comité**

### **Article 20 Composition**

- 1 Le Comité est l'organe exécutif de Sport Vaud.
- 2 Il se compose du ou de la président·e et d'au moins 5 autres membres, dont ;
  - un·e vice-président·e,
  - un·e caissier·ère,
  - un·e secrétaire.
- 3 Le·la président·e et les membres du Comité sont élus par l'AD pour une durée de quatre ans.  
Les membres du comité peuvent être réélus indéfiniment.  
Le·a président·e peut être réélu·e au maximum 1 fois.  
A l'exception du/de la président·e, le Comité se constitue lui-même.
- 4 Si le·la président·e ou un membre du Comité quitte sa fonction avant terme, son/sa remplaçant·e est élu·e à la prochaine AD.
- 5 En cas de vacance ou d'absence de la présidence, l'intérim est assuré par le·la vice-président·e. Le·la président·e intérimaire dispose des compétences de la présidence.
- 6 Un seul représentant au maximum par membre de l'association peut être élu comme membre du comité. Les candidats sont proposés par les membres de l'association.  
Les membres B ne peuvent être représentés que par un membre au comité.  
Le·la président·e et le·la vice-président·e sont des représentants des membres A.

## Article 21 Attributions et compétences

- 1 Le Comité assure la gestion et l'administration de Sport Vaud dans les limites des décisions de l'AD.
- 2 Le Comité a notamment les attributions suivantes :
  - établissement des objectifs à moyen et à long termes ;
  - adoption des règlements internes, des directives et conventions ;
  - établissement de la vision, des missions, du positionnement de Sport Vaud ;
  - désignation de représentants du sport associatif vaudois lors de diverses séances, groupes de travail avec l'État de Vaud et la FFSV ;
  - désignation des membres des commission de Sport Vaud ;
  - désignation de groupes de travail ;
  - décision sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe, sous réserve de l'alinéa 3 ;
  - Prise de position et engagement dans les campagnes politiques qui touchent au monde du sport.
- 3 En cas de conflit de compétence entre l'AD et le Comité, l'AD est compétente en tant qu'organe suprême de Sport Vaud. Celle-ci pourra également déléguer cette compétence au Comité.

## Article 22 Convocation et votations

- 1 Le Comité est convoqué par le·la président·e.
- 2 Il peut également être convoqué sur demande écrite et motivée d'au moins 3 membres du Comité.
- 3 Un procès-verbal des décisions prises par le Comité doit être tenu.
- 4 Le Comité peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins des membres sont présents.
- 5 Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, le·la président·e tranche.

## Article 23 Signature

- 1 Le·la président·e signe collectivement avec un membre du Comité. En cas d'empêchement du/de la président·e, le·la vice-président·e peut signer à sa place.

## Article 24 Attributions de la présidence

- 1 Le·la président·e est responsable de l'administration de Sport Vaud. Il/elle a notamment les attributions suivantes :
  - présidence de l'AD ainsi que des séances du Comité ;
  - surveillance de la conduite générale des affaires ;
  - représentation de Sport Vaud à l'extérieur.

- 2 En cas d'empêchement du/de la président·e, le/la vice-président·e le/la remplace. Dans ses fonctions de représentation, le·la président·e peut se faire remplacer par un membre du Comité.

## **Article 25 Rémunération**

- 1 Les membres du comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs

## **Section 3 : Organe de contrôle**

## **Article 26 Composition et attributions**

- 1 L'AD désigne, pour une durée de deux ans, selon un tournus établi, deux membres de Sport Vaud et un·e membre suppléant·e comme Organe de contrôle.
- 2 L'Organe de contrôle révise les comptes de Sport Vaud et fait rapport à l'AD.
- 3 Les membres des associations représentées au Comité ne peuvent pas être élus comme membres de l'Organe de contrôle.

## **Chapitre 6 – Commissions et organes consultatifs**

## **Article 27 Composition et attributions**

- 1 Le Comité peut constituer des commissions ou groupes de travail. Il en fixe les buts et règle leurs tâches et compétences.
- 2 Les commissions se composent d'un président et au moins deux autres membres. Elles comprennent au moins un membre du Comité. Les autres membres sont désignés par le Comité.
- 3 Le Comité fixe les attributions des commissions.

## **Chapitre 7 – Finances**

## **Article 28 Recettes, cotisations des membres, gestion**

- 1 Les recettes de Sport Vaud proviennent :
  - des cotisations des membres ;
  - de subventions ;
  - d'autres sources, notamment les dons, les legs et autres libéralités.

- 2 Chaque membre actif de Sport Vaud verse, une cotisation qui est fixée chaque année par l'AD.

## **Article 29 Dépenses**

- 1 Les dépenses sont fixées dans le budget, qui est approuvé par l'AD.
- 2 Pour garantir le paiement des charges courantes du début de l'année, jusqu'à l'AD, le Comité est autorisé à utiliser, chaque mois concerné, un douzième (1/12) du budget de l'année précédente.

## **Article 30 Comptabilité**

- 1 La tenue de la comptabilité doit être établie en conformité des principes comptables et commerciaux prévus dans le Code suisse des obligations
- 2 L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

# **Chapitre 8 – Responsabilité**

## **Article 31 Responsabilités**

- 1 La fortune sociale de Sport Vaud est seule garante de ses engagements. Les membres élus ne répondent pas personnellement des dettes et obligations de Sport Vaud dans l'accomplissement de leur mandat.

# **Chapitre 9 – Dispositions finales**

## **Article 32 Révision des statuts**

- 1 Les statuts peuvent être révisés lorsque le tiers des membres le demandent ou sur proposition du Comité.
- 2 Pour que la révision aboutisse, la proposition doit obtenir la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées

## **Article 33 Dissolution**

- 1 La dissolution de Sport Vaud ne peut être décidée que par une AD extraordinaire, n'ayant que ce point à l'ordre du jour. La dissolution de Sport Vaud ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des voix exprimées et, en outre, à la condition qu'au moins les deux tiers des membres actifs soient présents.

- 2 Si les conditions fixées à l'alinéa 1 ne sont pas réunies, une nouvelle AD extraordinaire doit être convoquée dans les trois semaines (art. 19 al. 2). Celle-ci prend ses décisions à la majorité qualifiée des trois quarts des voix exprimées.
- 3 En cas de dissolution de Sport Vaud, sa fortune éventuelle doit être confiée au Conseil de fondation de la FFSV. Si aucune association poursuivant les mêmes buts n'a été fondée dans l'espace de dix ans, le Conseil de fondation disposera de ladite fortune pour le développement et l'encouragement du sport.

#### **Article 34 Entrée en vigueur**

- 1 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 10 juin 2021 et entrent en vigueur à la même date.
- 2 Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée générale du :
  - 23 juin 2025 ;



Président ad interim  
Sébastien Cala



Secrétaire  
Michel Berthet